

Contribution à une amélioration de la politique répressive relative aux infractions par imprudence en matière de circulation routière

Résumé

La politique criminelle adoptée par le législateur algérien en matière d'infractions par imprudence a révélé ses insuffisances, notamment dans le domaine de la circulation routière; malgré une réglementation minutieuse de cette activité, l'on constate en effet un taux croissant d'accidents dus précisément au comportement des usagers de la route.

Le principal grief retenu contre le système légal est d'avoir relégué au second plan la faute elle-même, source du mal, pour axer essentiellement la répression sur les conséquences de cette dernière: le résultat dommageable qui s'en est suivi et qui va influencer aussi bien sur la qualification de l'infraction que sur la sanction à laquelle est exposé l'auteur, alors même que ce dommage dépend dans une large mesure du hasard.

Une amélioration de la politique répressive en cette matière passe donc nécessairement par la reconnaissance d'un rôle plus déterminant de la faute dans la répression de ces infractions.

De cette manière seulement, les usagers de la route prendront conscience que la sanction dépend non pas du seul hasard qui fait qu'un dommage très important peut résulter d'une faute légère alors qu'une faute lourde peut n'entraîner aucun préjudice, mais de leur propre comportement et de la non conformité de ce dernier aux règles de prudence.

**Dr BOUSSOUF-
HAMANA Naziha**
Faculté de Droit
Université Mentouri
Constantine (Algérie)

ملخص

إن السياسة الجنائية التي تبناها المشرع الجزائري في إطار الجرائم غير العمدية أظهرت نقائص لاسيما في مجال المرور. بالرغم من التنظيم الدقيق لهذا النشاط فإننا نلاحظ ازدياد نسبة الحوادث الناتجة عن السلوك المتهور لمستعملي الطريق. إن الانتقاد الرئيسي الموجه للنظام القانوني هو اعتبار الخطأ الذي هو مصدر الضرر ثانويا وتركيز الردع أساسا على نتائج

Depuis maintenant de nombreuses années, le développement de la criminalité par imprudence, jusque là traitée comme une forme mineure de délinquance a pris une ampleur inquiétante, liée sans nul doute au progrès de la civilisation mécanique et à l'accroissement de la circulation automobile tout particulièrement. Ceci pose aussi avec acuité le problème du choix d'une politique criminelle suffisamment efficace pour lutter contre ce phénomène.

Le système élaboré par le législateur algérien en matière de circulation routière, tout en étant particulièrement complet du point de vue de la

هذا الأخير أي الضرر الذي سيؤثر على تصنيف الجرائم و على العقوبات التي يتعرض لها الفاعل، بالرغم من أن هذا الضرر مرتبط إلى درجة كبيرة بالصدفة. يبدأ إذن بالضرورة تحسين سياسة الردع بإعطاء دور حاسم أكثر للخطأ في ردع الجرائم. بهذه الطريقة فقط سيتقطن مستعملو الطريق إلى أن العقوبة لم تعد مرتبطة فقط بالصدفة التي يمكن أن تجعل من خطأ صغير ضرر معتبر و عدم تسبب الخطأ الخطير في ضرر جسيم بل هي مرتبطة بسلوكهم الخاص و عدم ملاءمته و قواعد الحيطة والحذر.

réglementation de cette activité, ne semble pas pour autant apte à lutter efficacement contre cette forme de criminalité.

Le taux considérable d'accidents enregistrés dans ce domaine révèle bien s'il en est besoin, l'insuffisance du système actuel (I), ce dernier devrait ainsi faire l'objet d'un réaménagement dont il convient de déterminer les principaux axes (II).

I- INSUFFISANCE DU SYSTEME LEGAL ACTUEL

La principale caractéristique du système adopté par le législateur algérien réside dans le rôle prépondérant accordé au dommage en tant qu'élément de l'infraction; une telle option ne semble pas constituer la solution idéale en la matière et a pu être critiquée à juste titre.

A- Le rôle prépondérant du dommage en tant qu'élément de l'infraction par imprudence

L'infraction par imprudence comporte deux éléments indispensables: une faute qui consiste selon l'article 288 du code pénal en une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements, et un dommage réellement occasionné; mais il apparaît clairement que la répression de la délinquance par imprudence repose essentiellement sur la réalisation de ce dernier.

En effet, le comportement fautif tel que prévu par les articles 288 et suivant du code pénal n'est pas véritablement déterminant dans ce type d'infraction; c'est en fait la gravité de l'atteinte à autrui qui va conditionner la qualification de l'infraction, du moins s'agissant des coups et blessures par imprudence, lesquels constituent un délit ou une contravention selon que l'incapacité de travail soit supérieure ou au contraire inférieure à trois mois.

Du fait même de leurs éléments constitutifs, les infractions par imprudence impliquent donc une option du législateur en faveur d'une répression en relation avec le dommage causé; la prédominance du résultat apparaît en effet dans l'organisation même de cette dernière.

En effet, si la gravité de la faute commise ne conditionne en aucune manière la qualification de l'infraction, elle n'influe pas davantage sur la sanction pénale à laquelle son auteur est exposé.

En revanche, celle du dommage sera déterminante à cet égard. Pour s'en convaincre, il suffit de passer en revue les sanctions prévues par le code pénal à propos de l'homicide et des blessures par imprudence.

Le premier est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 2.000 DA. Les coups et blessures sont sanctionnés cumulativement ou alternativement d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 DA, mais seulement dans le cas où ils ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois. Si cette dernière est d'une durée inférieure à trois mois,

l'article 442-2^{ème} prévoit de simples peines de police consistant en un emprisonnement de dix jours à deux mois, et/ou à une amende de 100 à 1000 DA.

Un certain nombre d'arguments ont été avancés pour justifier cette prépondérance du dommage dans l'organisation de la répression des infractions par imprudence mais sans être tout à fait convaincants.

1- Les justifications d'ordre théorique

L'on a pu faire tout d'abord appel à la mission particulière du droit pénal: celui-ci visant essentiellement à défendre certaines valeurs sociales, dignes de protection, c'est l'atteinte effectivement occasionnée à ces valeurs qui seule justifierait le cas échéant l'intervention des sanctions pénales.

Cette justification n'est cependant pas à l'abri de toute critique: en effet, si telle est la mission du droit pénal, rien ne s'oppose en fait à ce que ce dernier intervienne avant la survenance du dommage subi pour punir certains comportements dangereux.

D'aucuns ont mis également l'accent sur le rôle ou plus exactement la pression de l'opinion publique; "le trouble social à réparer dépend largement du résultat, élément plus spectaculaire - et plus tangible - pour le grand public" (1).

Il reste cependant, que la pression de l'opinion publique est loin de constituer un critère rationnel susceptible de servir de guide en vue d'une politique valable, car il s'agit le plus souvent d'une réaction primaire dictée plus par l'horreur du sang et le goût de la vengeance que par le souci d'une solution efficace.

2- Les justifications d'ordre pratique

Une première justification tient au souci de préserver le caractère exceptionnel de la répression; l'on fait remarquer à cet égard "qu'en faisant dépendre les sanctions dans une assez large mesure des conséquences de l'imprudence, la plupart des législations modernes ont fait preuve de sagesse" (2).

Sur le plan pratique en effet, il n'est pas possible d'infliger des peines correctionnelles à tous les auteurs d'imprudence non suivies d'effet "car cela amènerait à enfermer une fraction importante de la population" (3).

Or, si une sélection s'impose dans un domaine où le risque est en quelque sorte inhérent, le critère choisi se justifie beaucoup moins d'autant plus qu'il peut aboutir à des solutions choquantes: laisser impunies certaines imprudences intrinsèquement graves sous prétexte qu'elles n'ont pas été suivies de résultat et punir au contraire une faute insignifiante qui par hasard a entraîné un résultat.

Nonobstant cette justification, il semble toutefois que ce soit la difficulté relative à la preuve qui a pu vraisemblablement motiver le choix du législateur en faveur du résultat dommageable.

La plupart des auteurs n'ont pas manqué d'ailleurs de relever que l'absence du dommage constituerait une gêne importante sur ce plan; mais une telle explication n'est pas déterminante, car certaines imprudences sont tellement manifestes que leur existence ne fait pas de doute même si elles n'ont pas été suivies de résultat, tel par exemple le dépassement d'un véhicule au sommet d'une côte.

En définitive, toutes ces explications ne sont pas tout à fait convaincantes; il existe en revanche des arguments sérieux qui militent en faveur du rejet de ce système.

B- Les critiques adressées au système légal fondé sur la prédominance du dommage

Ces critiques se situent sur deux plans: il est apparu en effet que la solution légale ne répond ni au souci d'équité ni à celui d'efficacité.

1- Critique au plan de l'équité

Le principal grief invoqué contre cette prééminence du résultat, tient au fait que la sanction dépend uniquement du hasard et non de la culpabilité de l'agent; "le hasard est érigé de la sorte en arbitre de la répression" (4).

En effet, observe-t-on "l'importance du machinisme, la force des moyens techniques que l'on avait cru domestiqués, font que des résultats redoutables peuvent découler de gestes à peine perceptibles et d'inattentions légères... par contre, de nombreux éléments étrangers au délinquant peuvent intervenir pour atténuer ou supprimer les conséquences de la faute lourde de l'agent" (5); dès lors, il paraît injuste de condamner le premier à des peines sévères et le second à des peines légères.

Dans un domaine où le reproche doit être fondé essentiellement sur l'attitude fautive de l'agent, un tel système ne peut qu'être critiqué, d'autant plus qu'il ne paraît pas satisfaire non plus à des exigences tenant au souci de l'efficacité.

2- Critiques au plan de l'efficacité

L'accent a été mis principalement sur l'intervention tardive de la répression qui laisse impunis des comportements imprudents mais qui n'ont pas donné lieu à des dommages corrects.

Le système légal suppose en effet la réalisation effective d'un dommage pour l'intervention de son appareil sanctionneur; or, le résultat dommageable, nous l'avons vu, dépend largement du facteur hasard, d'où le caractère aléatoire de la sanction.

Ceci est d'autant plus manifeste en matière d'accident de la circulation où la plupart des conducteurs "se font des illusions"; ils se figurent, en effet, quelle que soit la gravité de leur imprudence, que l'accident qui tient seulement au hasard ne les atteindra pas; pire encore, l'agent peut ne pas prévoir du tout le risque couru. Dès lors, l'effet intimidant de la sanction est à peu près nul, car ne se sentant pas concerné, l'imprudent n'en prendra conscience qu'après coup. Mais même à ce moment là, au lieu de constituer un avertissement salutaire qui inviterait le défaillant à prendre des habitudes nouvelles, la sanction sera ressentie comme un effet de la malchance.

Il apparaît ainsi que la solution qui consiste à mettre l'accent sur les conséquences de la faute plutôt que sur la gravité intrinsèque de cette dernière est loin d'être satisfaisante.

En effet, si le droit pénal doit imposer une prise de conscience de "la responsabilité sociale" accru qui incombe à chacun de nous en raison du progrès de la technique, c'est du comportement fautif lui-même qu'il doit se préoccuper avant tout.

Il est évident que lorsqu'il y a eu atteinte à l'intégrité corporelle, il est impossible de ne pas tenir compte de l'importance du dommage individuel et social causé par la perte

de vies humaines ou de graves incapacités, mais cette considération ne doit pas être la seule.

Dès lors, sans faire abstraction du dommage effectivement causé, il doit être tenu le plus grand compte de la nature de la faute reprochée au prévenu et surtout de l'état dangereux pour la sécurité publique que son comportement révèle.

Ces considérations doivent d'ailleurs prédominer même lorsqu'il n'y a pas en fait, atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui ni même un accident matériel à la suite des agissements particulièrement graves relevés à l'encontre du prévenu.

C'est en définitive en fonction de la faute commise et surtout du danger que les agissements reprochés comportent et qu'un hasard heureux a empêché de se réaliser que doit être graduée la sanction à appliquer.

II- LA REORIENTATION SOUHAITABLE: LA GRAVITE DU COMPORTEMENT COMME FONDEMENT DE LA REPRESSION

L'accent a été mis à juste titre dans les différentes études et au cours des congrès consacrés à la question sur la nécessité de s'attaquer à la source même du mal; le concept de dommage auquel il est reconnu jusqu'à présent un rôle prépondérant doit ainsi prendre un certain recul par rapport à celui de faute; c'est en fait aux agissements même, générateurs de ce dommage, que doit être accordée une importance particulière; et c'est en fonction de leur gravité que doit être graduée la sanction.

PARAGRAPHE I- INCIDENCE DE LA GRAVITE DU COMPORTEMENT SUR LA SANCTION

Une telle option pourrait se réaliser selon deux axes complémentaires: la reconnaissance à la faute d'un rôle plus déterminant dans la fixation de la peine, et la création de circonstances aggravantes au délit simple, lequel serait constitué par la faute banale.

A- Recul du concept de dommage au niveau de la détermination de la peine

Le droit algérien, à l'instar du droit français, prévoit deux sortes de qualifications relatives aux atteintes non-intentionnelles: l'homicide et les atteintes à l'intégrité corporelle entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, qui constituent des délits avec des pénalités plus graves pour le premier; et les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois qui constituent des contraventions.

Cette solution a fait à juste titre l'objet des plus vives critiques en France, visant notamment le fait de lier les pénalités applicables à l'effet du hasard dans la mesure où un faible dommage peut être le résultat d'une faute très grave, comme une faute très légère peut avoir des conséquences extrêmement importantes.

Il faut relever d'ailleurs à cet égard, que certaines législations ne prévoient pas une telle distinction; ainsi le code pénal suisse de 1942 prévoit indifféremment la même peine: l'emprisonnement ou l'amende à la fois pour l'homicide et les lésions corporelles par négligence.

Les dispositions de l'article 141 du code pénal yougoslave sont également

significatives à ce propos: dans les trois premiers alinéas les pénalités prévues sont fonction de la gravité du dommage causé volontairement mais le 4ème alinéa dispose: "celui qui par négligence aura commis l'infraction visée à l'alinéa 1er ou 2ème du présent article sera puni de l'emprisonnement".

Alors que dans le cas d'atteintes volontaires, les pénalités sont graduées en fonction de la gravité du dommage subi par la victime (6), l'alinéa 4 de ce même article ne semble pas tenir compte de l'importance du préjudice lorsque celui-ci a été causé par imprudence et prévoit la même peine pour des lésions corporelles de gravité différentes (7).

Ainsi, si le dommage demeure toujours un élément constitutif de l'infraction en égard aux exigences de preuve, l'importance de ce dernier ne joue pas un rôle déterminant au niveau de la fixation de la peine; il ne devrait pas non plus jouer un rôle au niveau de la qualification qui devrait être la même, tout au moins s'agissant des lésions corporelles quelle que soit la durée d'incapacité de travail; c'est vers une telle solution que devrait s'orienter le législateur algérien.

C'est en fait la nature de la faute commise et sa gravité intrinsèque qui doivent servir d'instrument de mesure de la peine: il s'agit donc de caractériser certaines formes d'imprudence et de graduer la répression en conséquence, notamment par la création de circonstances aggravantes.

B- Création de circonstances aggravantes

Deux causes d'aggravation sont déjà prévues par le code pénal algérien et le code de la route: il s'agit de l'infraction d'homicide ou de blessures commise sous l'emprise d'un état d'ivresse, et lorsque l'auteur du délit a tenté d'échapper à la responsabilité qu'il pouvait encourir en prenant la fuite (8).

Il convient également d'ériger en circonstance aggravante, la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par un texte particulier lorsqu'elle a eu pour conséquence un homicide ou des blessures (9).

En effet, dans ce cas, et contrairement à la négligence simple qui est une notion vague, les règles à respecter sont définies de manière précise dans les lois et règlements et leur inobservation est de ce fait d'autant moins pardonnable: ainsi en matière de circulation routière plus particulièrement, le non respect du droit de priorité d'une manière dénuée de tout scrupule, les dépassements contrairement aux règles de la circulation ou les excès de vitesse aux endroits de visibilité réduite, aux croisements et aux bifurcations, le non respect du sens imposé à la circulation, l'usage inadéquat des dispositifs de signalisation (notamment l'utilisation abusive des phares) devraient constituer autant de causes d'aggravation - dans le texte spécial - du délit simple tel que prévu aux articles 228 et 289 du code pénal.

Il est en effet souhaitable de sévir dans de telles hypothèses où la méconnaissance de la prescription en question est rarement le fait d'une simple inadvertance.

Il conviendrait sans doute d'ajouter à cette liste le cas où l'infraction a été commise sous l'emprise d'un état de fatigue incompatible avec l'action entreprise (10).

Le droit pénal pourrait même jouer un rôle préventif en intervenant avant la réalisation de l'accident en cas de faute grave; pour répondre à ce souci, d'aucuns

préconisent la création d'une incrimination de mise en danger que beaucoup de législations étrangères connaissent par ailleurs.

PARAGRAPHE II- L'INCRIMINATION DE MISE EN DANGER

A ce jour, le droit algérien ne connaît pas de théorie générale de la mise en danger. Tout au plus, trouve-t-on certaines dispositions parcellaires dans les lois spéciales qui ne peuvent s'expliquer que par cette notion, telles les dispositions du code de la route concernant la conduite en état d'ivresse qui est réprimée en tant qu'infraction autonome et ce, en l'absence de tout résultat dommageable.

Certains codes étrangers sont (11) allés plus loin et prévoient une incrimination générale de mise en danger qui permet d'atteindre les comportements intrinsèquement dangereux.

S'il paraît souhaitable de suivre ces exemples, il importe cependant de définir cette infraction de mise en danger.

La mise en œuvre d'une telle incrimination supposerait à notre avis la réalisation de plusieurs conditions que nous allons examiner tour à tour.

A- Condition subjective

Le concept de "danger créé" constitue de toute évidence le fondement d'une telle incrimination. Or, cette notion de danger peut être envisagée sous deux angles différents: sous un angle objectif dans la mesure où une situation peut être dangereuse en elle-même, abstraction faite du point de savoir si l'agent a ou n'a pas eu conscience de ce danger; le moyen de prévenir la réalisation de ce dernier est alors la création de "délits-obstacle" qui entraînent une responsabilité pénale quasi-objective, la faute étant constituée par la violation de la prescription qui interdit une telle activité.

Mais la notion de danger peut être également envisagée sous l'angle de la "mise en danger" c'est-à-dire de cette faute particulière qui consiste à prendre délibérément un risque susceptible de causer un résultat dommageable; ainsi sans rechercher un tel résultat, l'agent devait avoir pris un risque conscient: il a eu la certitude de mettre une vie en péril, sans cependant que l'on puisse établir qu'il a voulu exposer la victime à un tel danger.

Mais encore faut-il prouver que le conducteur avait conscience du danger créé, à moins que celle-ci ne soit déduite de la violation même de la disposition particulière qui interdit l'opération entreprise, tant les risques qu'elle comporte sont évidents.

Le législateur algérien pourrait donc éventuellement incriminer la mise en danger de la vie d'autrui par la violation délibérée d'une disposition particulière, sans faire de la "conscience du danger créé" une condition d'application de cette incrimination; une telle exigence poserait en effet au juge un problème de preuve difficile à résoudre, alors que de toutes façons on ne saurait transgresser certaines dispositions du code de la route (telles par exemple celle qui interdit l'opération de dépassement sans visibilité ou le franchissement d'une ligne continue), sans prendre conscience des risques que cela comporte.

Une telle incrimination permettrait ainsi d'atteindre par exemple le conducteur imprudent qui ne respecte pas un signal "stop" ou le sens imposé à la circulation et heurte un véhicule en ne provoquant cependant que des dégâts matériels; ou d'une manière générale, le comportement anti-réglementaire de l'automobiliste lorsque celui-ci a créé un risque pour la vie d'autrui.

Mais pour éviter tout danger d'arbitraire pouvant résulter d'une définition trop vague, cette incrimination doit avoir le cas échéant des contours suffisamment précis pour en limiter notamment de manière opportune le domaine d'application.

B- Conditions objectives

La première condition a trait au danger lui-même qui doit-être grave: on ne visera donc, à l'instar du code pénal suisse (article 129) que le péril de mort, qui doit être d'autre part très proche, imminent; dès lors, un conducteur qui coupe un virage masqué ou qui effectue un dépassement au sommet d'une côte, ce qui représente une manœuvre dangereuse en soi, ne sera tout de même pas punissable au titre de cette incrimination s'il s'avère à posteriori qu'aucun usager de la route ne s'est trouvé sur son parcours.

Il en irait autrement si un autre automobiliste venait en sens contraire; mais dans ce cas, ceci serait-il suffisant, ou bien faudrait-il encore qu'il y ait collision, quitte à ce que cette dernière n'engendre que des dégâts matériels? On penchera plutôt vers cette dernière solution: il est possible de dire alors que le danger couru par les passagers était imminent et c'est bien par hasard qu'il n'y a pas eu mort d'homme.

D'autres part, comment apprécier la gravité de ce danger? Comment savoir s'il y avait péril de mort? La constatation de simples dangers, c'est-à-dire d'éventualités, étant toujours incertaine par opposition à celle plus nette d'événements réels (atteintes, lésions); c'est une difficulté que devra résoudre le juge à propos de chaque cas d'espèce, en se fondant sur les circonstances objectives de l'accident, notamment la violence de la collision, la vitesse à laquelle roulait le véhicule.

La seconde condition requise, le cas échéant, aurait trait à l'objet du péril: seul le danger menaçant les personnes devrait à notre avis être pris en considération, ce qui réduirait ici encore fort opportunément le champ d'application d'une telle incrimination.

Enfin, et toujours dans ce même souci, seuls les manquements aux règles de sécurité ou de prudence posée par des textes particuliers devraient être pris en considération; ce qui ne risque pas de conduire à des lacunes de la répression en matière de circulation routière où la réglementation est des plus minutieuse.

Mais précisément, une telle évolution de la politique répressive qui consisterait de plus en plus à se dégager du concept de lésion pour prendre conscience de la nécessité d'une lutte directe et systématique contre la source même du mal, à savoir les comportements imprudents eux-mêmes, ne doit pas nous faire perdre de vue l'autre volet de cette lutte en général contre les délits d'imprudence; il ne faut pas en effet oublier qu'il existe une répression fondée sur la survenance d'un dommage et il est à craindre qu'une prolifération d'incriminations qui tendrait par conséquent à multiplier les cas d'intervention du droit pénal ne produise un effet contraire de celui que l'on serait en droit de souhaiter: ceci pourrait en effet conduire à une certaine dégradation du prestige de la sanction pénale qui ne représenterait plus qu'un simple tribut payé au progrès.

Il a été en effet affirmé à juste titre au XI^e congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal de 1978 que la "politique criminelle doit chercher à atteindre ses buts avec un minimum de répression et un maximum d'efficacité". C'est assez dire que ces deux données sont interdépendantes.

A cet égard, il serait sans doute souhaitable de laisser au juge une certaine marge d'appréciation, lui permettant, selon les cas d'espèce, et tout en reconnaissant la culpabilité de l'agent, de se prononcer pour un ajournement de la sanction, voire pour une exemption de peine si le trouble résultant de l'infraction s'est apaisé (12).

Il appartiendra donc au juge de voir, compte-tenu des circonstances, les cas qui ne nécessitent pas l'application effective et immédiate des sanctions prévues.

Il serait ainsi possible d'éviter la répression systématique de ce type d'infractions à condition bien entendu que le juge n'applique éventuellement pareille disposition qu'à bon escient.

Il conviendrait notamment d'éviter que dans le libellé de la décision, cet ajournement ou cette exemption de la peine n'apparaisse ni aux yeux du prévenu, ni à ceux du public, comme une reconnaissance d'irresponsabilité pénale, encore moins comme une justification objective du fait commis.

Sévérité et opportunité de la répression: c'est à ce double résultat qu'il est nécessaire en somme d'aboutir.

Notes & Références

1. Halleux A., "Les délits d'homicide et de blessures involontaires", RIDP, (1961), p. 891.
2. Idem.
3. Idem.
4. Rokofylles, "Le concept de lésion et la répression de la délinquance par imprudence", Thèse, Paris, (1963), p. 33.
5. Salingardes, "Les problèmes posés dans le droit pénal moderne par les infractions non intentionnelles", RIDP, (1961), p. 1199.
6. Sans doute parce que le dommage entre dans la sphère du prévisible dans la mesure où sa gravité dépend du moyen utilisé par l'agent pour le causer.
7. La même solution est adoptée par l'article 223 du code pénal tchécoslovaque: sans distinguer selon la gravité du dommage causé, la peine prévue est relativement faible: privation de liberté de six mois au plus ou mesure de redressement ou encore interdiction d'une activité; on considère sans doute, que pour cette catégorie de "délinquant", la mesure de sûreté est beaucoup plus indiquée qu'une sanction proprement dite.
8. Article 290 du CPA et 242 du code de la route qui se réfère à ce texte.
9. En ce sens l'article 224, §3 du code pénal tchécoslovaque.
10. En droit allemand, par exemple, il existe une disposition qui interdit de conduire pendant neuf heures consécutives.
11. Code autrichien § 431; code polonais de 1970: art 160; suisse: art 129; tchécoslovaque: art 179 et 180; suédois: art 9; français: art 221-6-222-223-1.
12. En matière de circulation routière, le recours à la mesure de sûreté est tout à fait indiqué: la suspension du permis de conduire en particulier, qu'elle soit temporaire ou définitive constitue à elle seule une mesure des plus efficace, car tout en empêchant l'intéressé de conduire d'une manière dangereuse, pour la

□

sécurité d'autrui, elle possède un puissant effet d'intimidation sur les conducteurs.